

Arrêté portant modification des arrêtés relatifs à l'évaluation dans la scolarité obligatoire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier L'arrêté définissant les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion dans les années 6 et 7 de la scolarité obligatoire, du 16 février 2005, est modifié comme suit :

Dans l'ensemble de l'arrêté, le terme "enseignants" est remplacé par "enseignant-e-s".

Titre de l'arrêté

(Début inchangé)... de promotion dans l'année 7 de la scolarité obligatoire

Article premier

Le présent arrêté définit les modalités de promotion dans l'année 7 de la scolarité obligatoire.

Art. 4, al. 1, 8^e tiret (suppression de la parenthèse)

- allemand

Art. 5

(Début inchangé)... pour les élèves qui servent à mesurer l'acquisition des objectifs du programme.

Art. 7, al. 1

¹Un carnet scolaire est remis à l'élève à la fin de l'année scolaire.

Art. 11

Abrogé.

Art. 2 L'arrêté concernant le cycle 2 et l'évaluation des apprentissages de l'élève en 5^e année, du 6 juillet 2015, est modifié comme suit :

Dans l'ensemble de l'arrêté, le terme "enseignant" est remplacé par "enseignant-e" et le terme "enseignants" est remplacé par "enseignant-e-s".

Titre de l'arrêté

(Début inchangé)... de l'élève en 5^e et en 6^e années de la scolarité obligatoire

Article premier

(Début inchangé)... de l'élève en 5^e et en 6^e années de la scolarité obligatoire.

Titre du chapitre 2

CHAPITRE 2

Évaluation des apprentissages de l'élève en 5^e et en 6^e années

Art. 7, al. 1

(Début inchangé)... sont évalués tout au long des 5^e et 6^e années.

Art. 13, al. 1

(Début inchangé)... de l'élève de la 5^e à la 6^e année ou de la 6^e à la 7^e année est inséré dans le bulletin scolaire.

Art. 15

Les dispositions spécifiques régissant l'organisation des années 7 et 8 ainsi que les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion de 7^e et de 8^e sont réservées.

Art. 16 (suppression de la fin de la phrase)

(Début inchangé)... des écoles spécialisées et des institutions avec classe-s interne-s.

Art. 3 L'arrêté concernant l'évaluation des apprentissages de l'élève dans le cycle 1, du 21 mai 2014, est modifié comme suit :

Dans l'ensemble de l'arrêté, le terme "enseignant" est remplacé par "enseignant-e".

Article premier

(Début inchangé)... de promotion au cycle 2 sous réserve des écoles spécialisées et des institutions avec classe-s interne-s.

Art. 5, al. 1, al. 2 et 3 (nouveaux) et al. 4 (reprise de l'al. 2 actuel)

¹*(Début inchangé)*... article 3 dans un "Recueil de traces des progressions"... *(suite inchangée)*.

²Le document "Recueil de traces des progressions" permet à l'enseignant-e de regrouper des travaux représentatifs des progressions de l'élève.

³Le "Document des acquis de connaissances et de compétences", permet à l'enseignant-e de noter des compétences observées chez l'élève.

⁴Ces documents sont élaborés par l'enseignant-e, selon ses besoins et ses sensibilités, en suivant les consignes du service.

Art. 6, al. 2

²Les résultats de l'élève aux épreuves de référence sont communiqués aux parents.

Art. 18, al. 2

(Début inchangé)... auprès de l'enseignant-e, le "Recueil de traces des progressions"... *(suite inchangée)*.

Art. 19

¹L'enseignant-e rencontre les parents de l'élève au moins une fois par année, en principe entre les mois de janvier et de mai, afin de les informer de l'état de la progression des apprentissages.

²Pour rendre visible et expliquer la progression de l'élève, l'enseignant-e se base sur :

- a) en 1^{ère} année : le "Recueil de traces des progressions", le "Document des acquis de connaissances et de compétences" et le document "Activités et apprentissages" ;
- b) en 2^e, 3^e et 4^e années : le "Recueil de traces des progressions", le "Document des acquis de connaissances et de compétences" et le document "Évaluation-bilan".

Art. 20, al. 1

¹Afin d'harmoniser la forme de l'évaluation et sa communication, le service édite les supports cantonaux que sont le document "Activités et apprentissages", le document "Évaluation-bilan" et le bulletin scolaire contenant les documents de fin d'année.

Art. 21

Abrogé.

Art. 23

Abrogé.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2016-2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 août 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND